

## TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**DANS L’AFFAIRE** de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

**ET DANS L’AFFAIRE** de l’acquisition proposée par WM Québec Inc., ou sa société affiliée, des entreprises de gestion de déchets solides et des actifs connexes de RCI Environnement Inc. et de certaines de ses sociétés affiliées;

**ET DANS L’AFFAIRE** du dépôt et de l’enregistrement d’un consentement en vertu de l’article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE****LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE  <b>FILED / PRODUIT</b> March 19, 2014 CT-2013-001  Jos LaRose for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT	# 6

demandeur

– et –

**WM QUÉBEC INC.**

défenderesse

**CONSENTEMENT****PRÉAMBULE**

**A.** La défenderesse propose d’acquérir des entreprises de gestion de déchets solides et des actifs connexes de RCI Environnement Inc. et de certaines de ses sociétés affiliées (la « **transaction** »);

**B.** Le commissaire a conclu que la transaction aurait vraisemblablement pour effet de diminuer et/ou d’empêcher sensiblement la concurrence dans la fourniture de services d’enfouissement permanent de déchets solides non dangereux dans les secteurs désignés, et que la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour s’assurer que la transaction n’ait pas pour effet de diminuer et/ou d’empêcher sensiblement la concurrence;

**C.** La défenderesse ne fait aucune admission, mais ne conteste pas les conclusions actuelles du commissaire selon lesquelles (i) la transaction est susceptible de diminuer

et/ou d'empêcher sensiblement la concurrence dans la fourniture de services d'enfouissement permanent de déchets solides non dangereux dans les secteurs désignés; et que (ii) la mise en œuvre du présent consentement est nécessaire pour s'assurer que la transaction n'ait pas pour effet de diminuer et/ou d'empêcher sensiblement la concurrence.

EN CONSÉQUENCE, la défenderesse et le commissaire conviennent de ce qui suit :

## I. DÉFINITIONS

[1] Les expressions et termes suivants s'appliquent dans le présent consentement :

- a) « **acquéreur** » La personne qui acquiert des actifs visés par les droits d'enfouissement aux termes du présent consentement et d'une entente sur les droits d'enfouissement;
- b) « **attribution des droits d'enfouissement** » La vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement au bénéfice d'un, ou deux acquéreurs au maximum, en vertu du consentement et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire, de manière à ce que la défenderesse n'ait aucun intérêt direct ou indirect sur les actifs visés par les droits d'enfouissement;
- c) « **cas de force majeure** » A le sens que lui donne l'article 53 du consentement;
- d) « **clôture** » La réalisation de la transaction en vertu de la convention de transaction;
- e) « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence*;
- f) « **consentement** » Le présent consentement, y compris les annexes jointes aux présentes, et toute référence à une « partie », un « article », un « paragraphe » et une « annexe » renvoie, sauf indication contraire, à une partie, à un article, à un paragraphe ou à une annexe du présent consentement;
- g) « **contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie VI du consentement (ou son remplaçant désigné) et tout agent, employé ou autre personne agissant pour le compte du contrôleur ou en son nom;
- h) « **date de clôture** » La date à laquelle la clôture a lieu;
- i) « **date limite** » La première à survenir des occurrences suivantes :
  - (i) la date à laquelle la totalité du volume des droits d'enfouissement a été utilisée par le ou les acquéreurs, selon le cas;

- (ii) vingt ans à compter de la date de l'attribution des droits d'enfouissement;
  - (iii) la date à laquelle la défenderesse n'a plus aucun droit d'acheminer des déchets au site d'enfouissement de Lachute;
- j) « **déchets acceptables** » Sauf les exclusions prévues au présent paragraphe, tout déchet solide et semi-solide putrescible ou non putrescible, à savoir les ordures, rebuts et détritiques provenant d'activités industrielles, commerciales, résidentielles ou communautaires, y compris, sans limitation, les contenants d'aliment et de boisson, le papier, les détritiques, les pièces de véhicules, les appareils industriels et résidentiels mis au rebut, les résidus de jardin (y compris les tontes de gazon) et les résidus de légumes. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les déchets acceptables comprennent également les résidus définis ou déterminés comme étant acceptables dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) (et ses modifications) et/ou dans tous les règlements concernant les matières résiduelles pris en application de cette loi à mesure qu'ils sont adoptés. Ne sont pas considérés comme des déchets acceptables (i) les matières contenant des sols; (ii) les déchets qu'il est interdit de recevoir au site d'enfouissement de Lachute ou qui constituent ou renferment des déchets dangereux;
- k) « **déchets dangereux** » Les déchets qui doivent s'accompagner d'un manifeste écrit ou d'un document d'expédition les décrivant comme étant des « déchets dangereux » en vertu d'une loi ou d'un règlement, et les déchets contenant des substances ou des matières définies, réglementées ou énumérées (directement ou par renvoi) comme étant des « substances dangereuses », des « matières dangereuses », des « résidus dangereux », des « déchets toxiques » ou des « substances toxiques » ou considérées dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement, dans une loi ou d'un règlement ou en application de ceux-ci;
- l) « **défenderesse** » WM Québec Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit, ainsi que l'ensemble des coentreprises, sociétés affiliées, divisions, groupes et sociétés affiliées à WM Québec Inc., ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chacun;
- m) « **documents** » Les documents au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- n) « **éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement** » Le droit d'enfouir le volume des droits d'enfouissement de déchets acceptables en provenance des secteurs désignés et de les acheminer au site d'enfouissement de Lachute, conformément au consentement;

- o) « **entente concernant le contrôleur** » L'entente décrite à l'article 27 du consentement;
- p) « **entente de transaction** » L'entente d'achat d'actifs conclue entre WM Québec Inc., Waste Management, Inc., Fiducie Remdev, RCI Environnement Inc., Location P.S.M. Inc. et Gestion environnementale Nord-Sud Inc., datée du 26 juillet 2012, en sa version modifiée ou remplacée le cas échéant;
- q) « **entente relative aux droits d'enfouissement** » L'accord définitif et contraignant conclu entre la défenderesse et un acquéreur pour réaliser l'attribution des droits d'enfouissement, en application du présent consentement et assujetti à l'approbation préalable du commissaire;
- r) « **entente sur le processus relatif aux droits d'enfouissement** » L'entente décrite à l'article 9 du consentement;
- s) « **fiduciaire des droits d'enfouissement** » La personne nommée conformément à la partie IV du consentement (ou son remplaçant désigné) et tout agent, employé ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire des droits d'enfouissement ou en son nom;
- t) « **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la Province de Québec;
- u) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. C-34, et ses modifications;
- v) « **parties** » Collectivement, le commissaire et la défenderesse; « **partie** » désigne l'une ou l'autre d'entre elles;
- w) « **période de vente initiale** » La période qui débute à la clôture et se termine au moment indiqué à l'annexe confidentielle « A » du présent consentement;
- x) « **période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement** » La période de six mois à compter de la date d'expiration de la période de vente initiale;
- y) « **personne** » Une personne physique, une entreprise unipersonnelle, une société de personnes, une coentreprise, un cabinet, une société, une organisation non constituée en personne morale, une fiducie ou une autre entreprise ou une entité gouvernementale, ainsi qu'une société affiliée, une division, un groupe ou une société affiliée de ces personnes;
- z) « **première date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 4c) du consentement;

- aa) « **renseignements confidentiels** » Les renseignements de nature confidentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas du domaine public et qu'une personne ou l'entreprise d'une personne possède ou qui lui est pertinent; les renseignements confidentiels comprennent, sans limitation, les renseignements sur la fabrication et les opérations, l'information financière, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou autres secrets commerciaux;
- bb) « **seconde date de référence** » A le sens que lui donne le paragraphe 4d) du consentement;
- cc) « **secteurs désignés** » La Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes de la province de Québec : la MRC d'Argenteuil, la MRC de La Rivière-du-Nord, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, la MRC des Laurentides, la MRC des Pays-d'en-Haut, la MRC de Papineau et la MRC Pontiac;
- dd) « **site d'enfouissement de Lachute** » Le site d'enfouissement de Lachute situé au 6985, boul. des Sources, Lachute (Québec), J8H 2C5;
- ee) « **site d'enfouissement de Sainte-Sophie** » Le site d'enfouissement de Sainte-Sophie, situé au 2535, Première Rue, Sainte-Sophie (Québec), J5J 2R7;
- ff) « **sites d'enfouissement de la défenderesse** » Le site d'enfouissement de Lachute et le site d'enfouissement de Sainte-Sophie;
- gg) « **société affiliée** » Une personne morale affiliée, société de personnes ou entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi;
- hh) « **transaction** » La transaction décrite dans le premier paragraphe du préambule du présent consentement;
- ii) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.) et ses modifications.
- jj) « **vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement** » L'attribution des droits d'enfouissement devant être exécutée par le fiduciaire des droits d'enfouissement conformément à la partie IV du consentement;
- kk) « **volume de Gatineau** »
  - (i) 50 000 tonnes :

- a. au cours des années civiles 2013 et 2014,
- b. au cours des années civiles 2015 et 2016, sous réserve de la partie VII du consentement et pourvu que le contrat entre WM Québec Inc. et la Ville de Gatineau en réponse à l'appel d'offres 2012 SP 217 – Transport et disposition des déchets, adjugé en vertu d'une lettre datée du 14 septembre 2012, demeure en vigueur pour la durée de ladite année civile,
- c. sous réserve de la partie VII du consentement, dans toute année civile après une année civile au cours de laquelle un minimum de 50 000 tonnes de déchets municipaux solides produits dans la Ville de Gatineau sont détournés des sites d'enfouissement de la défenderesse vers une installation de la Ville de Gatineau de rechange au site d'enfouissement, pourvu que lesdits déchets continuent d'être enfouis à cette installation de rechange,

(ii) au cours de toute autre année, zéro tonne;

ll) « volume des droits d'enfouissement » 1 875 000 tonnes;

## II. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DES DROITS D'ENFOUISSEMENT PAR LE COMMISSAIRE

[2] L'attribution des droits d'enfouissement ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du commissaire, conformément à la présente partie.

[3] L'entente relative aux droits d'enfouissement comprend les conditions suivantes :

- a) au cours d'une année civile, le ou les acquéreurs, selon le cas, ne doivent pas enfouir au site d'enfouissement de Lachute une quantité totale supérieure à 150 000 tonnes de déchets acceptables moins le volume de Gatineau, conformément à l'entente relative aux droits d'enfouissement;
- b) le ou les acquéreurs, selon le cas, ne doivent pas enfouir une quantité totale supérieure à 800 tonnes de déchets acceptables par jour, conformément à l'entente relative aux droits d'enfouissement;
- c) l'acquéreur assume toutes les taxes exigibles en lien avec l'enfouissement des déchets, conformément à l'entente relative aux droits d'enfouissement, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la redevance exigible par le gouvernement du Québec pour l'enfouissement des matières résiduelles et tout montant payable au propriétaire du site d'enfouissement de Lachute sous forme de compensation des frais de gestion et de contribution aux coûts post-clôture liés à l'enfouissement des déchets, conformément à l'entente relative aux droits d'enfouissement;

- d) il est interdit à l'acquéreur d'enfouir des déchets dangereux au site d'enfouissement de Lachute, et l'acquéreur indemnise la défenderesse à l'égard de tous les frais, dommages ou amendes résultant de l'acheminement de déchets dangereux par l'acquéreur, conformément à l'entente relative aux droits d'enfouissement.
- [4] La défenderesse (durant la période de vente initiale) ou le fiduciaire des droits d'enfouissement (durant la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement), selon le cas, suit le processus suivant pour demander et obtenir une décision du commissaire relativement à son approbation d'une attribution des droits d'enfouissement proposée :
- a) La défenderesse ou le fiduciaire des droits d'enfouissement (selon le cas), dans les plus brefs délais :
- (i) informe le commissaire de toutes négociations avec un acquéreur éventuel qui pourraient conduire à l'attribution de droits d'enfouissement;
  - (ii) envoie au commissaire des exemplaires de toute entente signée avec un acquéreur éventuel, y compris des déclarations d'intérêt non contraignantes.
- b) La défenderesse ou le fiduciaire des droits d'enfouissement (selon le cas), avise immédiatement le commissaire de son intention de conclure une entente relative aux droits d'enfouissement avec un ou plusieurs acquéreurs éventuels, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le commissaire, constituera une entente relative aux droits d'enfouissement au sens du présent consentement. Cet avis est donné par écrit et indique l'identité du ou des acquéreurs proposés; les détails sur l'entente relative aux droits d'enfouissement proposée et toute entente connexe; des renseignements sur la façon dont le ou les acquéreurs proposés satisfèrai(en)t, de l'avis de la défenderesse ou du fiduciaire des droits d'enfouissement (selon le cas), aux conditions du présent consentement.
- c) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 4b), le commissaire peut demander des renseignements supplémentaires sur l'attribution des droits d'enfouissement proposée auprès de la défenderesse ou du fiduciaire des droits d'enfouissement (selon le cas), du contrôleur et de l'acquéreur ou des acquéreurs éventuels. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé en respectant les procédures suivantes :
- (i) le fiduciaire des droits d'enfouissement confirme par écrit au commissaire qu'il a produit tous les renseignements

supplémentaires demandés du fiduciaire des droits d'enfouissement;

- (ii) dans les trois jours ouvrables après avoir reçu une demande de renseignements supplémentaires de la part du commissaire, le contrôleur confirme par écrit au commissaire qu'il lui a fourni tous les renseignements supplémentaires demandés;
- (iii) un dirigeant ou un autre représentant dûment autorisé de la défenderesse atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par la défenderesse au commissaire et que ces renseignements sont, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants;
- (iv) un dirigeant ou un autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur éventuel atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par l'acquéreur éventuel au commissaire et que ces renseignements sont, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire des droits d'enfouissement ou la défenderesse (selon le cas), le contrôleur et l'acquéreur éventuel, fournit au commissaire la confirmation ou la certification requise aux termes du présent paragraphe constitue la « **première date de référence** ».

- d) Dans les quatre jours ouvrables suivant la première date de référence, le commissaire peut demander d'autres renseignements supplémentaires concernant l'attribution des droits d'enfouissement proposée à une ou plusieurs des personnes suivantes : la défenderesse ou le fiduciaire des droits d'enfouissement (selon le cas), le contrôleur et l'acquéreur éventuel. Chacune de ces personnes à qui il est demandé de fournir d'autres renseignements supplémentaires fournit ces renseignements conformément aux procédures décrites aux paragraphes 4c)(i) à (iv). La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire des droits d'enfouissement ou la défenderesse (selon le cas), le contrôleur et l'acquéreur éventuel, fournit au commissaire la confirmation ou la certification requise aux termes du présent paragraphe constitue la « **seconde date de référence** ».
- e) Le commissaire avise la défenderesse ou le fiduciaire des droits d'enfouissement, selon le cas, de l'approbation de l'attribution des droits d'enfouissement proposée ou de son objection à celle-ci le plus tôt possible; ce délai ne peut en aucun cas dépasser sept jours suivant la date à laquelle le commissaire reçoit l'avis décrit au paragraphe 4b) ou, s'il demande des renseignements supplémentaires en application du paragraphe 4c) ou d'autres renseignements supplémentaires en application

du paragraphe 4d), dans un délai de sept jours après la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) la première date de référence;
- (ii) la seconde date de référence, le cas échéant.

- f) Le commissaire consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation d'une attribution des droits d'enfouissement proposée.
- [5] Le commissaire a l'entière discrétion de déterminer s'il y a lieu d'approuver une attribution des droits d'enfouissement proposée. Dans l'exercice de cette discrétion, le commissaire prend en considération l'incidence probable de l'attribution des droits d'enfouissement sur la concurrence et peut aussi considérer tout autre facteur qu'il estime pertinent. Avant d'accorder son approbation, le commissaire doit aussi être convaincu de ce qui suit :
- a) l'acquéreur proposé est entièrement indépendant de la défenderesse et n'a aucun lien de dépendance avec celle-ci;
  - b) la défenderesse n'aura pas d'intérêt direct ou indirect dans les éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement après leur attribution, sous réserve de l'article 46 ci-dessous;
  - c) l'acquéreur proposé s'engage à fournir des services d'enfouissement des déchets solides non dangereux pour les déchets acceptables ayant pour origine les secteurs désignés;
  - d) l'acquéreur proposé possède la capacité de gestion, opérationnelle et financière nécessaire pour être efficacement concurrentiel dans la fourniture de services d'enfouissement permanent des déchets solides non dangereux pour les déchets acceptables ayant pour origine les secteurs désignés;
  - e) l'acquéreur proposé, selon le cas : (i) si le commissaire donne son approbation pendant la période de vente initiale, réalisera l'attribution des droits d'enfouissement avant l'expiration de la période de vente initiale; ou (ii) si le commissaire donne son approbation pendant la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement, réalisera l'attribution des droits d'enfouissement pendant la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement.

### III. PÉRIODE DE VENTE INITIALE

- [6] La défenderesse déploie des efforts commercialement raisonnables pour réaliser l'attribution des droits d'enfouissement pendant la période de vente initiale, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe confidentielle « A ».

- [7] Tous les 30 jours, la défenderesse fournit au commissaire et au contrôleur un rapport écrit décrivant le progrès résultant de ses efforts visant à réaliser l'attribution des droits d'enfouissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, des vérifications diligentes et des offres ayant trait aux éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune des parties avec qui elle a communiqué et de chacun des acquéreurs éventuels qui se sont présentés. La défenderesse répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts de la défenderesse pour réaliser l'attribution des droits d'enfouissement. Un dirigeant ou un autre représentant dûment autorisé de la défenderesse atteste qu'il a examiné les renseignements fournis dans la réponse et atteste que ces renseignements sont, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

#### **IV. PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DES DROITS D'ENFOUISSEMENT**

- [8] Dans l'éventualité où la défenderesse ne réalise pas l'attribution des droits d'enfouissement pendant la période de vente initiale, le commissaire nomme un fiduciaire des droits d'enfouissement chargé de réaliser l'attribution des droits d'enfouissement en conformité avec le présent consentement. Cette nomination peut être faite dix jours avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le commissaire.
- [9] Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la nomination du fiduciaire des droits d'enfouissement, la défenderesse soumet à l'approbation du commissaire un projet d'entente sur le processus relatif aux droits d'enfouissement avec le fiduciaire des droits d'enfouissement et le commissaire transférant au fiduciaire sur les droits d'enfouissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'effectuer l'attribution des droits d'enfouissement.
- [10] Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'entente sur le processus relatif aux droits d'enfouissement visée à l'article 9, le commissaire avise la défenderesse de sa décision d'approuver ou non les modalités du projet d'entente sur le processus relatif aux droits d'enfouissement. La défenderesse, le fiduciaire des droits d'enfouissement et le commissaire signent l'entente sur le processus relatif aux droits d'enfouissement dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'approbation donnée par le commissaire.
- [11] La défenderesse consent aux modalités suivantes relativement aux droits, pouvoirs, devoirs, attributions et responsabilités du fiduciaire des droits d'enfouissement, et les inclut dans l'entente sur le processus relatif aux droits d'enfouissement :
- a) Le fiduciaire des droits d'enfouissement réalise l'attribution des droits d'enfouissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas avant

l'expiration de la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement.

- b) Le fiduciaire des droits d'enfouissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des modalités relatives à l'attribution des droits d'enfouissement les plus favorables à la défenderesse qui soient raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, l'attribution des droits d'enfouissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire des droits d'enfouissement quant à ce qui constitue des modalités favorables et ce qui constitue des modalités raisonnablement envisageables est subordonnée à l'examen et à l'approbation du commissaire.
- c) Sous réserve de la supervision et de l'approbation du commissaire, le fiduciaire des droits d'enfouissement a l'autorité entière et exclusive pendant la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement :
  - (i) pour réaliser l'attribution des droits d'enfouissement en conformité avec les dispositions de la présente partie;
  - (ii) pour susciter l'intérêt envers une éventuelle attribution des droits d'enfouissement de quelque façon ou selon quelque procédure qu'il juge souhaitable pour donner à un ou plusieurs acquéreurs éventuels de bonne foi une occasion juste d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement;
  - (iii) pour conclure avec un acquéreur une entente sur les droits d'enfouissement qui liera la défenderesse;
  - (iv) pour négocier des engagements, déclarations, garanties et indemnités raisonnables du point de vue commercial à inclure dans une entente sur les droits d'enfouissement;
  - (v) pour embaucher, aux frais de la défenderesse, les consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants qu'il juge nécessaires dans l'exécution de ses tâches et responsabilités.
- d) Lorsqu'un acquéreur éventuel de bonne foi fait une demande concernant l'achat éventuel des actifs visés par les droits d'enfouissement, le fiduciaire des droits d'enfouissement informe cet acquéreur que l'attribution des droits d'enfouissement est en voie d'être effectuée en vertu du présent consentement et remet à cette personne un exemplaire du présent consentement, à l'exception des présentes dispositions qui sont confidentielles en vertu de l'article 60 du présent consentement.
- e) Si, de l'avis du fiduciaire des droits d'enfouissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi pour l'achat des éléments d'actif visés

par les droits d'enfouissement et qu'elle signe avec lui une entente de confidentialité satisfaisante selon le commissaire afin de protéger les renseignements confidentiels que cette personne pourrait recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement, le fiduciaire des droits d'enfouissement :

- (i) fournit dans les meilleurs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement qu'il estime pertinents et appropriés;
  - (ii) autorise la personne à effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement et de tous les documents et renseignements non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels qui peuvent être pertinents pour l'attribution des droits d'enfouissement; et
  - (iii) donne à la personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement.
- f) Le fiduciaire des droits d'enfouissement n'a ni l'obligation ni l'autorité d'exploiter ou de conserver les actifs visés par les droits d'enfouissement. La défenderesse ou toute autre personne désignée par le propriétaire du site d'enfouissement de Lachute a l'entière responsabilité de la gestion et de l'exploitation du site d'enfouissement de Lachute.
- g) Le fiduciaire des droits d'enfouissement transmet au commissaire et au contrôleur, dans les 14 jours qui suivent sa nomination et par la suite, à tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant le progrès résultant de ses efforts visant à réaliser l'attribution des droits d'enfouissement. Le rapport comprend une description des contacts, des négociations, des vérifications diligentes et des offres ayant trait aux éléments d'actifs visés par les droits d'enfouissement, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacune des parties avec qui il a communiqué et de chacun des acquéreurs éventuels qui se sont manifestés. Le fiduciaire des droits d'enfouissement répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements supplémentaires du commissaire sur les efforts qu'il déploie en vue de réaliser l'attribution des droits d'enfouissement.
- h) Le fiduciaire avise la défenderesse et le commissaire dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relative aux éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement et remet à la défenderesse un exemplaire de l'entente sur les droits d'enfouissement signée lorsque l'approbation du commissaire pour l'attribution des droits d'enfouissement visée dans l'entente en question est reçue.

- [12] La défenderesse ne peut participer au processus d'attribution des droits d'enfouissement pendant la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement, non plus qu'aux négociations avec les acquéreurs éventuels menées par le fiduciaire des droits d'enfouissement.
- [13] Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, la défenderesse donne au fiduciaire des droits d'enfouissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liées aux éléments d'actifs visés par les droits d'enfouissement, afin de lui permettre d'effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement et pour donner aux acquéreurs éventuels l'accès et les renseignements nécessaires.
- [14] La défenderesse ne doit prendre aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire des droits d'enfouissement en vue de réaliser l'attribution des droits d'enfouissement.
- [15] La défenderesse répond entièrement et rapidement aux demandes du fiduciaire des droits d'enfouissement et lui communique tous les renseignements qu'il demande. La défenderesse désigne une personne à laquelle il incombe, en premier lieu, la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire des droits d'enfouissement.
- [16] La défenderesse s'engage à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents qui sont raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement seront attribués pendant la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement et que les ententes conclues par le fiduciaire des droits d'enfouissement la lieront et lui seront opposables, et veillera également, dans la mesure du possible, à faire prendre les mesures et à faire signer les documents nécessaires à cette fin.
- [17] La défenderesse est responsable de tous les frais raisonnables dûment facturés au fiduciaire des droits d'enfouissement ou engagés par celui-ci dans l'exécution de ses tâches et responsabilités prévues dans le présent consentement. Le fiduciaire des droits d'enfouissement exerce ses activités sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces frais sont assujettis à l'approbation exclusive du commissaire; et (ii) la défenderesse rembourse sans délai les frais raisonnables approuvés par le commissaire.
- [18] La défenderesse paie toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire des droits d'enfouissement dans les 30 jours suivant leur réception. Tout montant impayé que la défenderesse doit au fiduciaire des droits d'enfouissement est payé à même le produit de l'attribution des droits d'enfouissement.
- [19] La défenderesse indemnise le fiduciaire des droits d'enfouissement et le dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou

dépenses liés ou se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables et les autres dépenses engagées pour la préparation ou la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire des droits d'enfouissement.

- [20] La défenderesse indemnise le commissaire et le dégage de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses liés ou se rapportant à l'exercice des fonctions du fiduciaire des droits d'enfouissement, y compris les honoraires d'avocat raisonnables et les autres dépenses engagées pour la préparation ou la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité.
- [21] Si le commissaire juge que le fiduciaire des droits d'enfouissement a cessé d'agir ou n'a pas agi de façon diligente, le commissaire peut le destituer et nommer un remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le fiduciaire des droits d'enfouissement s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [22] La défenderesse peut demander au fiduciaire des droits d'enfouissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité satisfaisante selon le commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire des droits d'enfouissement de communiquer des renseignements au commissaire.
- [23] Le commissaire peut demander au fiduciaire des droits d'enfouissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, placeurs, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée relativement aux documents et renseignements que le fiduciaire des droits d'enfouissement pourrait recevoir du commissaire dans l'exécution de ses tâches.
- [24] Nonobstant les modalités du présent consentement, les obligations et pouvoirs du fiduciaire des droits d'enfouissement prévus dans le présent consentement n'expirent pas avant la réalisation de l'attribution des droits d'enfouissement.

## **V. DÉFAUT DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DES DROITS D'ENFOUISSEMENT**

- [25] Si, à la fin de la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement, l'attribution des droits d'enfouissement n'a pas été réalisée, ou si le commissaire estime que l'attribution des droits d'enfouissement ne sera vraisemblablement pas réalisée avant la fin de la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement, le commissaire peut demander au Tribunal de rendre, à son choix, (i) toute ordonnance nécessaire pour réaliser l'attribution des droits d'enfouissement, ou (ii) toute ordonnance nécessaire pour garantir que la

transaction n'ait vraisemblablement pas pour effet de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence.

## VI. CONTRÔLEUR

- [26] Le commissaire peut nommer un contrôleur chargé de veiller à ce que la défenderesse respecte le présent consentement. Cette nomination peut se faire à n'importe quel moment après l'enregistrement du présent consentement. Un renvoi fait dans le présent consentement à certaines fonctions ou tâches de surveillance dont le contrôleur doit s'acquitter ne réduit aucunement le pouvoir et le devoir qu'a généralement le contrôleur de surveiller tous les aspects de la conformité de la défenderesse au présent consentement.
- [27] Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la nomination du contrôleur, la défenderesse soumet pour l'approbation du commissaire les modalités d'un projet d'entente concernant le contrôleur, à conclure avec le contrôleur et le commissaire, transférant au contrôleur tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de surveiller la conformité de la défenderesse au présent consentement.
- [28] Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception du projet d'entente concernant le contrôleur visée à l'article 27, le commissaire avise la défenderesse de sa décision d'approuver ou non les modalités du projet d'entente concernant le contrôleur. Si le commissaire n'approuve pas les modalités du projet d'entente concernant le contrôleur, il énonce par la même occasion d'autres modalités que la défenderesse devra intégrer à la version finale de l'entente concernant le contrôleur à conclure avec le contrôleur et le commissaire. La défenderesse, le contrôleur et le commissaire signent l'entente concernant le contrôleur dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'approbation donnée par le commissaire ou l'obligation précitée d'effectuer certaines modifications aux modalités.
- [29] La défenderesse consent aux modalités suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs, devoirs, attributions et responsabilités du contrôleur et les inclut à l'entente concernant le contrôleur :
- a) Le contrôleur a les pouvoirs et l'autorité de veiller à ce que la défenderesse se conforme aux exigences du présent consentement, et il exerce ces pouvoirs et cette autorité et s'acquitte de ses devoirs et responsabilités conformément aux objectifs du présent consentement et en consultation avec le commissaire.
  - b) Le contrôleur est autorisé à engager, aux frais de la défenderesse, les consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses devoirs et responsabilités.

- c) Le contrôleur n'a ni l'obligation ni l'autorité d'exploiter ou de conserver les actifs visés par les droits d'enfouissement.
  - d) Le contrôleur agit pour le seul bénéfice du commissaire, respecte la confidentialité et évite tout conflit d'intérêts.
  - e) Le contrôleur n'a aucune obligation d'agir de bonne foi, de nature fiduciaire ou autre, à l'égard de la défenderesse.
  - f) Le contrôleur présente au commissaire, tous les 30 jours après la date de nomination du contrôleur et jusqu'à la réalisation de l'attribution des droits d'enfouissement, et annuellement par la suite, un rapport écrit décrivant l'exécution par la défenderesse des obligations qui découlent du présent consentement. Le contrôleur répond dans un délai de trois jours ouvrables à toute demande de renseignements additionnels faite par le commissaire au sujet de la situation de conformité de la défenderesse.
- [30] Sous réserve de tout privilège légalement reconnu, la défenderesse donne au contrôleur un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations pertinents pour la surveillance de la conformité de la défenderesse au présent consentement.
- [31] La défenderesse ne prend aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts mis en œuvre par le contrôleur pour surveiller sa conformité au présent consentement.
- [32] La défenderesse répond entièrement et rapidement à toutes les demandes du contrôleur et lui fournit tous les renseignements qu'il sollicite. La défenderesse désigne une personne à laquelle il incombe, en premier lieu, la responsabilité de répondre aux demandes du contrôleur au nom de la défenderesse.
- [33] La défenderesse peut exiger que le contrôleur et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité satisfaisante selon le commissaire; cependant, cette entente n'empêche aucunement le contrôleur de communiquer des renseignements au commissaire.
- [34] Le commissaire peut exiger que le contrôleur et chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques et autres représentants et assistants signent une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et renseignements que le contrôleur pourrait recevoir du commissaire dans l'exécution de ses tâches.
- [35] La défenderesse est responsable de tous les frais raisonnables dûment facturés ou engagés par le contrôleur dans l'exécution de ses tâches et responsabilités prévues dans le présent consentement. Le contrôleur exerce ses activités sans caution ni sûreté et rend compte de tous les frais engagés. En cas de différend : (i) ces frais

sont assujettis à l'approbation exclusive du commissaire; et (ii) la défenderesse rembourse sans délai les frais raisonnables approuvés par le commissaire.

- [36] La défenderesse paie toutes les factures raisonnables soumises par le contrôleur dans les 30 jours suivant leur réception. Tout montant impayé que la défenderesse doit au contrôleur est payé à même le produit de l'attribution des droits d'enfouissement.
- [37] La défenderesse indemnise le contrôleur à l'égard des pertes, réclamations, dommages obligations ou dépenses liées ou se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, de la négligence grossière ou de la mauvaise foi du contrôleur.
- [38] La défenderesse indemnise le commissaire à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses se rapportant à l'exercice des fonctions du contrôleur, y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation d'une réclamation, qu'il en résulte ou non une responsabilité.
- [39] Si le commissaire juge que le contrôleur a cessé d'agir ou n'a pas agi de façon diligente, le commissaire peut le destituer et nommer un remplaçant. Les dispositions du présent consentement qui concernent le contrôleur s'appliquent de la même façon à son remplaçant.
- [40] Le contrôleur exerce ses fonctions pendant trois ans à compter de l'attribution des droits d'enfouissement.

## **VII. CONFIRMATION PAR LE COMMISSAIRE DES CHANGEMENTS AU VOLUME DE GATINEAU**

- [41] Une augmentation du volume de Gatineau de zéro tonne à 50 000 tonnes pour toute année subséquente à 2014 en conformité avec le paragraphe b) ou c) de la définition de « volume de Gatineau » fait l'objet d'une confirmation par le commissaire que cette condition a été établie. La défenderesse se conforme à la procédure ci-après pour obtenir une confirmation écrite du commissaire concernant une augmentation du volume de Gatineau :
- a) La défenderesse présente au commissaire un avis écrit indiquant les circonstances susceptibles de donner lieu à une augmentation du volume de Gatineau et fournit des renseignements à l'appui afin d'établir en quoi les circonstances justifient une augmentation du volume de Gatineau en conformité avec les dispositions du présent consentement.
  - b) Dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis décrit au paragraphe 41a), le commissaire peut demander à la défenderesse des

renseignements additionnels concernant l'augmentation proposée du volume de Gatineau. La défenderesse fournit les renseignements additionnels demandés. Lorsque la défenderesse aura présenté une réponse complète à la demande du commissaire, un dirigeant ou un autre représentant dûment autorisé de la défenderesse atteste qu'il a examiné les renseignements supplémentaires fournis par la défenderesse au commissaire et que ces renseignements sont, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets à tous égards importants.

- c) Le commissaire décide si les conditions nécessaires à une augmentation du volume de Gatineau sont réunies; cette décision est communiquée par écrit.

[42] Si le commissaire décide d'augmenter le volume de Gatineau et que la défenderesse est informée d'un changement important à toute circonstance justifiant sa demande d'augmentation du volume de Gatineau, la défenderesse donne promptement au commissaire un avis écrit de ce changement.

[43] Si le commissaire détermine que le volume de déchets municipaux solides généré dans la Ville de Gatineau et détournés des sites d'enfouissement de la défenderesse vers une installation de la Ville de Gatineau de rechange au site d'enfouissement est passé sous la barre des 50 000 tonnes au cours d'une année civile, le commissaire en donne avis écrit à la défenderesse, et le volume de Gatineau est réduit à zéro tonne par année à compter de l'année civile suivante, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un rajustement ultérieur en conformité avec la présente partie.

## VIII. CONFORMITÉ

[44] Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de clôture, la défenderesse donne au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été complétée.

[45] Dans les trois jours ouvrables suivant la date d'enregistrement du présent consentement, la défenderesse en fournit un exemplaire à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses sociétés affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard des obligations découlant du présent consentement. La défenderesse veille à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ayant des responsabilités quant aux obligations prévues dans le présent consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et les obligations de la défenderesse prévues dans le présent consentement, ainsi que sur les mesures à prendre pour s'y conformer.

[46] La défenderesse ne peut acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement sans obtenir au préalable l'approbation du commissaire.

[47] Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle l'attribution des droits d'enfouissement est réalisée, la défenderesse ne peut, directement ou indirectement, sans en donner un préavis écrit au commissaire en la manière décrite au présent article :

- a) acquérir des actifs, des actions ou tout autre intérêt dans une entreprise de services d'enfouissement permanent des déchets solides non dangereux desservant un secteur désigné;
- b) procéder à une fusion ou autre combinaison en lien avec l'entreprise de services d'enfouissement permanent des déchets solides non dangereux desservant un secteur désigné.

Si une transaction décrite au paragraphe a) ou b) et survenant au cours de la période de deux ans décrite ci-dessus est l'une pour laquelle un avis n'est pas requis aux termes de l'article 114 de la Loi, la défenderesse communique au commissaire les renseignements visés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* au moins 30 jours avant de conclure une telle transaction. La défenderesse atteste ces renseignements comme s'ils étaient visés par l'article 118 de la Loi. Dans les 30 jours suivant la réception des renseignements visés à l'article 16 du *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, le commissaire peut demander à la défenderesse de fournir les renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire émet une telle demande de renseignements supplémentaires, la défenderesse convient qu'elle les lui transmettra sous la forme qu'il aura indiquée, et qu'elle ne conclura pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle elle aura fourni tous les renseignements ainsi demandés dans la forme indiquée par le commissaire.

[48] Six mois après la date de l'enregistrement du présent consentement, puis annuellement par la suite jusqu'à la date limite, le 15 février à l'égard de l'année civile précédente, et à tout autre moment que le commissaire juge opportun, la défenderesse dépose un affidavit ou un certificat, substantiellement dans la forme de l'annexe B du présent consentement, pour attester qu'elle s'est conformée à la partie VIII du présent consentement et expose en détail les renseignements suivants :

- a) les mesures prises pour veiller à la conformité;
- b) les mécanismes mis en place pour contrôler la conformité;
- c) le nom et le poste des employés responsables de la conformité; et
- d) le volume de déchets acceptables enfouis aux sites d'enfouissement de la défenderesse par l'acquéreur au cours de l'année civile précédente en vertu du présent consentement et de l'entente sur les droits d'enfouissement.

- [49] Si la défenderesse apprend que la Ville de Gatineau a commencé à exploiter une installation de rechange au site d'enfouissement vers laquelle la défenderesse s'attend à ce que la totalité ou la majeure partie des déchets municipaux solides produits par la Ville de Gatineau soient détournés et si la défenderesse a l'intention d'obtenir une décision du commissaire concernant une augmentation du volume de Gatineau, la défenderesse en donne un avis écrit au commissaire dans les 30 jours après avoir eu connaissance du commencement de cette exploitation.
- [50] Si la défenderesse, le fiduciaire des droits d'enfouissement ou le contrôleur apprend qu'il y a eu une violation réelle ou possible d'une des clauses du présent consentement, cette personne en avise le commissaire, dans les cinq jours ouvrables suivant le moment où elle apprend qu'il y a eu une violation réelle ou possible, et fournit suffisamment de détails sur la nature, la date et l'incidence (réelle et prévue) de la violation réelle ou possible. La défenderesse atteste qu'elle a respecté cette disposition dans tous les affidavits et certificats de conformité soumis au commissaire aux termes de l'article 48 du présent consentement.
- [51] La défenderesse avise le commissaire au moins 30 jours avant :
- a) toute proposition de dissolution de la défenderesse;
  - b) tout autre changement apporté à la défenderesse, notamment une réorganisation, une acquisition importante, l'aliénation ou la cession d'actifs, ou un changement fondamental touchant les statuts constitutifs de la défenderesse, si ce changement peut avoir une incidence sur les obligations de conformité découlant du présent consentement.
- [52] Pour la période commençant à la date de l'enregistrement du présent consentement et se terminant à la date limite, la défenderesse doit, afin d'assurer et de garantir la conformité au présent consentement, et sous réserve de tout privilège reconnu légalement, permettre à tout représentant autorisé du commissaire, sur demande écrite préalable d'au moins deux jours ouvrables, sans restriction ni entrave :
- a) d'accéder à toutes ses installations, pendant les heures normales de bureau de la défenderesse lors de n'importe quel jour ouvrable, et d'inspecter et de photocopier tous les documents en sa possession ou sous son contrôle liés à la conformité au présent consentement; les services de copie sont fournis par la défenderesse, à ses frais.
  - b) d'interroger ses dirigeants, administrateurs ou employés sur ces questions, si le commissaire le demande.
- [53] La défenderesse n'est pas réputée être en défaut aux termes du présent consentement si ce défaut est causé par ou est attribuable à un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la défenderesse et que celle-ci n'est pas en

mesure d'éviter ou de surmonter par des prévisions ou une vérification diligente raisonnables (un « cas de force majeure »), pourvu qu'elle :

- a) donne sans délai avis au commissaire et à l'acquéreur du cas de force majeure;
- b) élabore sans délai une solution de rechange, notamment, si cette solution est réalisable sur le plan commercial, l'enfouissement au site d'enfouissement de Sainte-Sophie, pour une période d'une durée maximale de sept jours; et
- c) déploie tous les efforts commercialement raisonnables pour mettre en œuvre la solution de rechange et pour rétablir par quelque autre moyen l'exécution du présent consentement, compte tenu des circonstances.

## IX. DURÉE

- [54] Le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et demeure en vigueur jusqu'à la date limite, à l'exception des parties II, III, IV et V du présent consentement, qui ne demeurent en vigueur que jusqu'à la réalisation de l'attribution des droits d'enfouissement.

## X. AVIS

- [55] Pour qu'un avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, requis ou permis conformément au présent consentement, soit valide, il doit être :

- a) donné par écrit et l'expéditeur doit utiliser l'un des modes de livraison suivants : 1) livraison en mains propres; 2) par courrier recommandé; 3) par services de messenger; 4) par télécopieur; 5) par courrier électronique; et
- b) envoyé au destinataire aux adresses indiquées ci-dessous, ou à toute autre adresse indiquée par le destinataire conformément au présent article.

Si adressé au commissaire :

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence Canada  
Place du Portage, 21<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention du commissaire de la concurrence  
Télécopieur : 819-953-5013  
Courriel : MergerNotification@cb-bc.gc.ca

Avec copie à :

Steve Sansom, avocat  
Services juridiques du Bureau de la concurrence  
Ministère de la Justice  
Place du Portage, 22<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria, Phase I  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Télécopieur : 819-953-9267  
Courriel : steve.sansom@cb-bc.gc.ca

Si adressé à la défenderesse :

Avocat général  
117, Wentworth Crescent  
Brampton (Ontario)  
L6T 5L4  
Télécopieur : 866-374-0955  
Courriel : dwright@wm.com

Avec copie à :

Vice-président, Est du Canada  
219, Labrador Drive  
Waterloo (Ontario)  
N2K 4M8  
Télécopieur : 519-886-3559

et à :

Adam Fanaki  
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
155, rue Wellington Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5V 3J7  
Télécopieur : 416-863-0871  
Courriel : afanaki@dwpv.com

[56] Les avis, consentements ou approbations prévus dans le présent consentement prennent effet le jour de leur réception par le destinataire. Ils sont réputés avoir été reçus :

- a) s'ils ont été livrés en mains propres, par courrier recommandé ou par messenger, à leur réception tel qu'indiqué par la date qui figure sur le reçu signé;

- b) s'ils ont été envoyés par télécopieur, à leur réception tel qu'indiqué par l'heure et la date qui figure sur le bordereau de confirmation du télécopieur;
- c) s'ils ont été envoyés par courrier électronique, au moment où le destinataire en accuse réception en répondant par courriel à l'adresse électronique de l'expéditeur reproduite dans la présente partie ou par un avis envoyé autrement conformément à la présente partie, un accusé de lecture automatique ne constituant pas un accusé de réception aux fins du présent article.

Si un avis est reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- [57] Nonobstant les articles 55 et 56, un avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication qui n'est pas communiqué conformément aux articles 55 et 56 est valide si un représentant de la partie au présent consentement qui le reçoit en confirme la réception et la suffisance d'une telle communication.

## XI. GÉNÉRALITÉS

- [58] Dans le présent consentement :

- a) **Nombre et genre** – Sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots d'un genre particulier incluent tous les genres;
- b) **Délais** – Le calcul des délais se fait conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, et la définition de « jour férié » contenue dans cette Loi comprend le samedi.

- [59] Le commissaire dépose le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement, conformément à l'article 105 de la Loi. La défenderesse consent par la présente à cet enregistrement.

- [60] Les renseignements contenus à l'annexe confidentielle « A » sont rendus publics à l'expiration de la période de vente initiale.

- [61] Le commissaire peut, après en avoir informé la défenderesse, proroger tous les délais prévus dans le présent consentement, sauf la date limite. Dans l'éventualité de la prorogation d'un délai, le commissaire avise dans les plus brefs délais la défenderesse du délai modifié.

- [62] Rien dans le présent consentement n'empêche la défenderesse ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 106 de la Loi. Aux fins du présent consentement, notamment de son exécution, de son enregistrement, de sa mise en

application, de sa modification ou de son annulation, la défenderesse ne conteste pas les conclusions tirées par le commissaire selon lesquelles : (i) la transaction est susceptible de diminuer et/ou d'empêcher sensiblement la concurrence dans la fourniture de services d'enfouissement permanent des déchets solides non dangereux dans les secteurs désignés; et que (ii) la mise en oeuvre du présent consentement est nécessaire pour veiller à ce que la transaction n'ait pas pour effet de diminuer et/ou d'empêcher sensiblement la concurrence.

- [63] La défenderesse reconnaît la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement et de toute procédure intentée par le commissaire relativement au consentement.
- [64] Le présent consentement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre le commissaire et la défenderesse et remplace tous les consentements, ententes, négociations et discussions antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, relativement à l'objet des présentes.
- [65] Le consentement est régi et interprété conformément aux lois applicables de l'Ontario et du Canada, sans appliquer les règles de droit international privé qui s'appliqueraient autrement.
- [66] En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en oeuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire ou la défenderesse peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent consentement, la version anglaise l'emporte. Un différend ne peut en aucun cas servir à surseoir à la période de vente initiale ou la période de vente par le fiduciaire des droits d'enfouissement.
- [67] Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et dont l'ensemble constitue un seul et même consentement.

Les soussignés conviennent par les présentes de déposer immédiatement le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

FAIT ce 6<sup>e</sup> jour de février 2013.

**COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

Original signé par John Pecman

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence par  
intérim

**WM QUÉBEC INC.**

Original signé par Brad Muter, Président

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la société.

Nom : Brad Muter

Titre : Président

ANNEXE « A »

**PÉRIODE DE VENTE INITIALE**

« **période de vente initiale** » La période qui débute à la clôture et se termine le dernier jour du quatrième mois calendrier après la date de clôture.

Annexe B

**FORMULAIRE DE CERTIFICATION/D’AFFIDAVIT  
CONCERNANT LA CONFORMITÉ**

Je, [nom], de [lieu], certifie par la présente<sup>1</sup>, conformément aux modalités du consentement enregistré en date du • entre WM Québec Inc. (la « défenderesse ») et le commissaire de la concurrence, que :

1. Je suis le/la [titre] de [la défenderesse], et j’ai personnellement connaissance des faits présentés aux présentes, à moins qu’ils soient désignés comme étant fondés sur des renseignements ou sur une opinion, auquel cas je cite la source de ces renseignements, que j’estime véridiques.
2. Le [date], la défenderesse a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en lien avec l’acquisition par la défenderesse des entreprises de gestion des déchets solides et des actifs connexes de RCI Environnement Inc. et de certaines de ses sociétés affiliées (la « transaction »).
3. La transaction a été conclue le [date] (la « date de clôture»).
4. L’attribution des droits d’enfouissement (comme définie dans le consentement) à [l’acquéreur] a été réalisée le [date].
5. En vertu de l’article 48 du consentement, la défenderesse est tenue de produire, annuellement et à tout autre moment où le commissaire l’exige, un rapport certifiant sa conformité à la partie VIII du consentement.

**Supervision de la conformité**

6. La responsabilité de superviser la conformité au présent consentement incombe en premier lieu à [Noms/titres].

**Date de clôture**

7. En vertu de l’article 48 du consentement, la défenderesse est tenue de remettre au commissaire une confirmation écrite de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Cet avis a été donné le [date].

---

<sup>1</sup> Si le présent texte est rédigé sous forme d’affidavit, les mots « certifie par la présente » sont supprimés et remplacés par « déclare sous serment ». Un affidavit se fait sous serment. Un certificat est attesté par un commissaire à l’assermentation.

### Distribution du consentement

8. En vertu de l'article 45 du consentement, la défenderesse est tenue de fournir un exemplaire du présent consentement à tous ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et à ceux de ses sociétés affiliées, qui ont des responsabilités de gestion à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement, dans les 3 jours ouvrables après la date d'enregistrement du consentement. Le consentement a été distribué par **[nom du distributeur]** à **[liste des destinataires]** les **[dates]**.
9. En vertu de l'article 45 du consentement, la défenderesse est tenue de veiller à ce que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, qui ont des responsabilités à l'égard de l'une ou l'autre des obligations prévues dans le consentement reçoivent une formation suffisante sur les responsabilités et devoirs de la défenderesse découlant du consentement. La formation suivante a été donnée : **[liste des personnes ayant reçu ou donné la formation et description générale du contenu de la formation]**.

### Volume des droits d'enfouissement

10. L'annexe A ci-jointe contient un tableau où sont présentés, pour chaque municipalité, les renseignements fournis par l'acquéreur quant au volume de déchets acceptables enfouis aux sites d'enfouissement de la défenderesse par l'acquéreur au cours de l'année civile précédente.

### Volume de Gatineau

11. Le volume de Gatineau pour l'année civile précédente était de [0 ou 50 000 tonnes].

### Réacquisition et acquisition interdites

12. En vertu de l'article 46 du consentement, la défenderesse ne peut réacquérir les éléments d'actif visés par les droits d'enfouissement sans obtenir au préalable l'approbation écrite du commissaire, et en vertu de l'article 47 du consentement, la défenderesse ne peut réaliser certaines transactions à moins d'en donner un préavis au commissaire. Aucune transaction du genre n'a été effectuée / Un avis a été donné...

### Avis de violation

13. D'après ma connaissance personnelle et les questions que j'ai posées à **[noms des personnes interrogées]**, je ne suis au courant d'aucune violation réelle ou possible d'une disposition du consentement au sens de l'article 50 du consentement.

Date

---

**Commissaire à l'assermentation**

---

**Nom et titre de l'agent certificateur**

